



Plan local d'urbanisme de la CAV

Annexe 3 : classement sonore des voies



Approbation par le Conseil Communautaire: 10 juin 2013

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2005 N° 807 du 29 MAR. 2005

portant classement sonore des voies communales de Vesoul.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3114 du 16 décembre 1998 portant classement sonore des voies communales de Vesoul est abrogé.
- VU l'avis de la commune suite à sa consultation du 4 mars 2004
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 23 juillet 2004
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la HAUTE-SAÔNE aux abords des voies communales de VESOUL telles qu'elles sont représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2. : Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacune des voies communales de **VESOUL**, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans l'annexe 1, comptée de part et d'autre des voies communales de **VESOUL** à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3. : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4. : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage en mairie de Vesoul pendant un mois.

Article 5. : Seule la commune de **VESOUL** est concernée par cet arrêté.

Article 6. : Le présent arrêté doit être annexé par le maire de **VESOUL** au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le maire de **VESOUL** dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

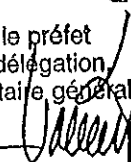
Article 7. : L'arrêté préfectoral n° 3114 du 16 décembre 1998 portant classement sonore des voies communales de Vesoul est abrogé.

Article 8. : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **29 MAR. 2005**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



ANNEXES :

- Tableau synthétique
- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures

Laurent NUNEZ

**Arrêté préfectoral de classement sonore
des voies communales de VESOUL
Annexe 1 : Tableau synthétique**

le 1er décembre 2003

		Section				rue en "U" ou tissu ouvert "TO"	Classement retenu n°	Largeur affectée par le classement
N° Route	Nom des rues	Origine		Fin				
		PR	rue	PR	rue			
VC	rue A. Maginot		quai Y. Barbier		D457	TO	4	30 m
VC	Bd des Alliés		N57		D301	TO	4	30 m
VC	Bd Kennedy		D301		D10	TO	4	30 m
VC	rue Grosjean		Bd des Alliés		N57	TO	4	30 m
VC	rue J. Jaurès		N57		rue Grosjean	TO	5	10 m
VC	rue St-Martin		D457		rue Baumont	TO	4	30 m
VC	rue de St-loup (Vs)		D118		D10E	TO	4	30 m

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 MAR. 2005
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Laurent NUNEZ

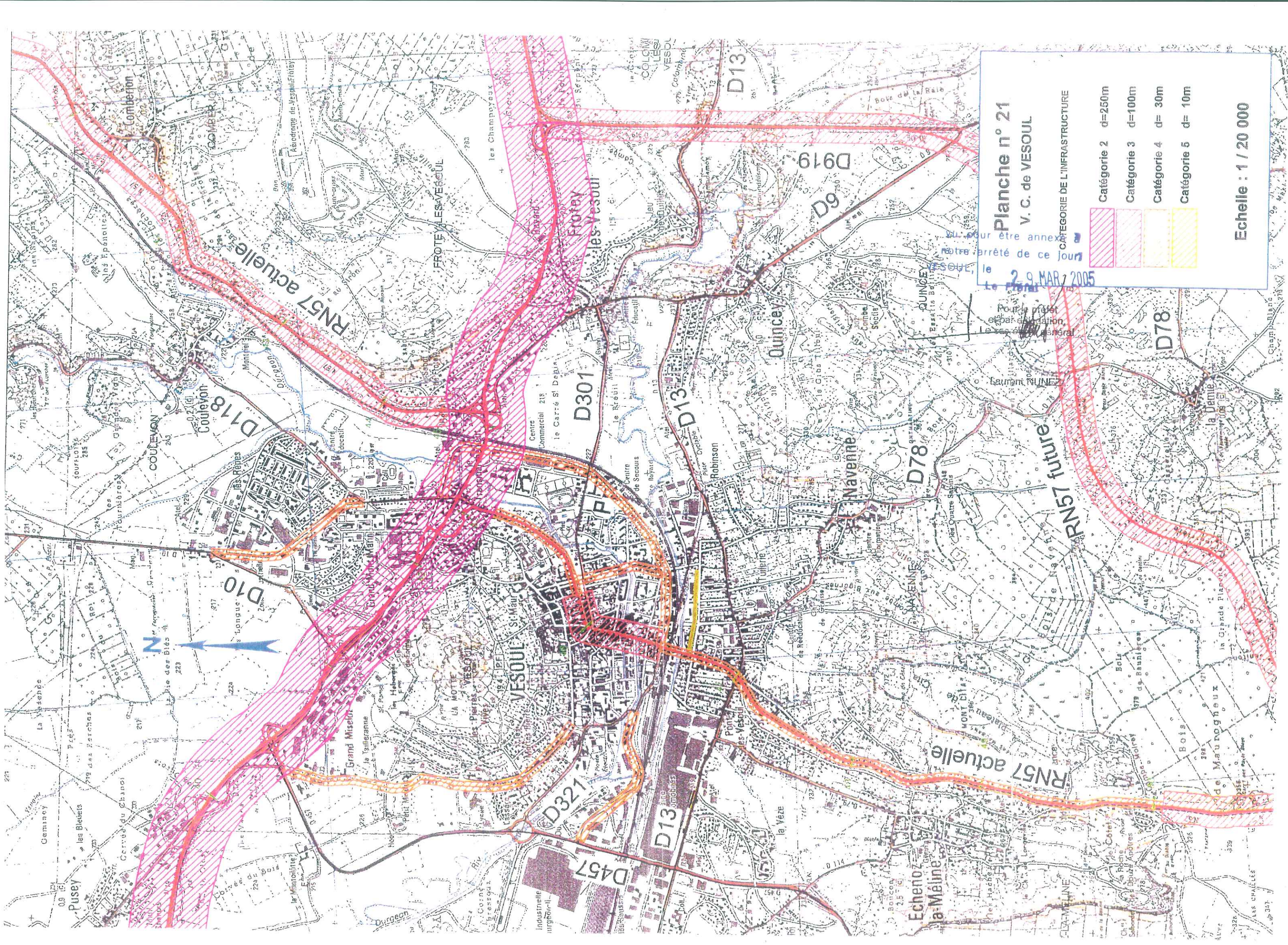


Planche n° 21

V. C. de VESOUL

CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

- | | | |
|--|-------------|--------|
| | Catégorie 2 | d=250m |
| | Catégorie 3 | d=100m |
| | Catégorie 4 | d= 30m |
| | Catégorie 5 | d= 10m |

Echelle : 1 / 20 000

29 MAR 2005

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2007 N° 2376 du 22 Août 2007

portant classement sonore des routes départementales.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2 ; R 111-4-1 ; R. 111-23-1 et R. 111-23-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-9 et L. 571-10 ;
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3117 du 16 décembre 1998 portant classement sonore des routes départementales ;
- VU l'avis des communes suite à leur consultation du 30 mars 2007 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

A R R E T E

Article 1. Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des routes départementales telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacun des tronçons des routes départementales, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans l'annexe 1, comptée de part et d'autre de la route départementale à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3. Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles susvisés du code de la construction et de l'habitation et au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application des articles R. 111-23-1 et R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4. Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées pendant un mois.

Article 5. Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- **RD 3 :**
 - Jussey
- **RD 4**
 - Champagney
 - Ronchamp
- **RD 6**
 - Breuches les Luxeuil
 - Luxeuil les Bains
- **RD 9**
 - Autrey le Vay
 - Dampierre sur Linotte
 - Esprels
 - Frotey les Vesoul
 - Les Magny
 - Noroy le Bourg
 - Quincey
 - Valleriois le Bois
 - Villers le Sec
- **RD 10**
 - Pusy Epenoux
 - Vesoul
- **RD 10H**
 - Vesoul
- **RD 13**
 - Chariez
 - Echenoz la Méline
 - Mont le Vernois
 - Navenne
 - Noidans les Vesoul
 - Quincey
 - Vaivre
 - Vesoul
- **RD 64**
 - Adelans
 - Ailloncourt

- Bouhans les Lure
- Citers
- Corbenay
- La Chapelle les Luxeuil
- Lure
- Quers
- St Sauveur
- **RD 67**
 - Arc les Gray
 - Bonboillon
 - Champtonnay
 - Chenevrey
 - Cresancey
 - Cult
 - Gray
 - Hugier
 - Marnay
 - Tromarey
 - Venère
- **RD 70**
 - Arc les Gray
 - Gray
 - Gray la Ville
 - Mantoche
- **RD 105b**
 - Gray
- **RD 301**
 - Frotey les Vesoul
 - Vesoul
- **RD 316**
 - Héricourt
- **RD 321**
 - Vesoul
- **RD 438**
 - Belverne
 - Brévilliers
 - Champey
 - Couthenans
 - Echenans
 - Etobon
 - Frotey les Lure
 - Héricourt
 - Lomont
 - Lure
 - Luze
 - Lyoffans
 - Magny-Jobert
 - Palante
 - Roye

- **RD 438D**
 - Héricourt
 - Tavey
- **RD 457**
 - Andelarre
 - Andelarrot
 - Echenoz la Méline
 - Noidans les Vesoul
 - Pusey
 - Valleriois-Lorioz
 - Vesoul
- **RD 474**
 - Ancier
 - Andelarre
 - Andelarrot
 - Battrans
 - Bourguignon les la charité
 - Bucey les Gy
 - Choye
 - Frasne le Chateau
 - Frétilney
 - Grandvelle
 - Gray
 - Gy
 - Mailley
 - Maizières
 - Noidans les Vesoul
 - St Loup-Nantouard
 - Vaux le Moncelot
 - Velleclaire
 - Velleguindry
 - Velesmes
 - Villefrancon
 - Villers-Chemin
- **RD 475**
 - Gray
- **RD 483**
 - Héricourt
 - Tavey
- **RD 486**
 - Froideterre
 - Lure
 - Melisey
 - Montessaux
 - St Germain

Article 6. Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'article 5 au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires de ces communes dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme.

Article 7. L'arrêté préfectoral n° 3117 du 16 décembre 1998 est abrogé.

Article 8. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes citées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 AOUT 2007

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

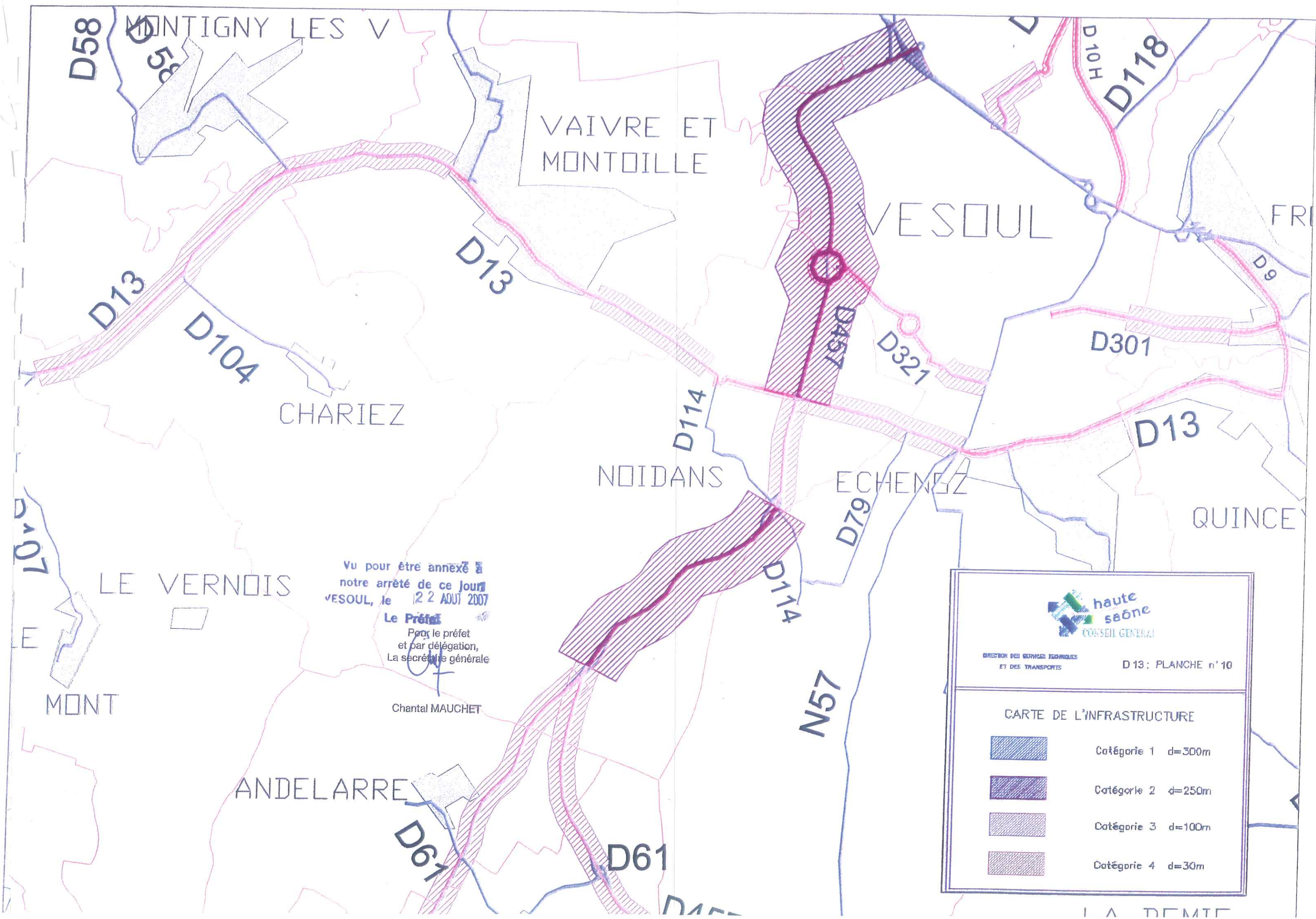
N°	Section				Rue en "U" ou bass ouvert "TO"	Classement sonore retenu n°	Largeur affectée par le classement (en mètre)
	PR	Commune	Origine	Fin			
RD3		Jussy	giratoire D44-EB20				
RD4	30+304	Ronchamp	N19	30+304	D46	3	100
RD4	31+110	Ronchamp	EB20 (Ronchamp)	31+110	EB20 (Ronchamp)	4	30
RD4		Champagny	EB10 (Champagny)		EB20 (Champagny)	3	100
RD4		Champagny	EB20 (Champagny)		D18	4	30
RD6	38+880	Breuches les Luxeuil	RD28		TO	3	100
RD6	41+142	Luxeuil	EB10(Luxeuil)+r. écoles	42+257	EB10(Luxeuil)	4	30
RD6	42+257	Luxeuil	rue J. Jaures	43+063	rue J. Jaures	4	30
RD6	43+063	Luxeuil	gare routière	43+183	gare routière	4	30
RD6	43+183	Luxeuil	rue Jeanmery		rue Jeanmery	2	250
RD9	0+000	Frotley les Vesoul	N19	1+110	N57+EB20 (Luxeuil)	4	30
RD9	1+110	Frotley les Vesoul	D301	1+638	D301	4	30
RD9	3+913	Quincey	D919	18+575	D13	4	30
RD9	18+575	Esprels	EB10 (Esprels)	20+125	EB10 (Esprels)	3	100
RD9	20+125	Esprels	EB20 (Esprels)	22+880	EB20 (Esprels)	4	30
RD10	0+000	Vesoul	RN19	0+500	D488	3	100
RD10	0+500	Vesoul	giratoire gendarmerie	1+300	giratoire gendarmerie	3	100
RD10	1+300	Vesoul	EB20(Vesoul)	3+921	EB20(Vesoul)	4	30
RD10H		Vesoul	N57	0+723	D118	4	100
RD13	45+823	Mont le Vernois	D59	49+874	D10	4	30
RD13	49+874	Valvire	EB10 (Valvire)	49+856	EB10 (Valvire)	3	100
RD13	49+856	Valvire	D118	51+115	D118	4	30
RD13	51+115	Valvire	EB20 (Valvire)	52+307	EB20 (Valvire)	4	30
RD13	52+307	Noidans les Vesoul	EB10 (Noidans)	53+030	Noidans les Vesoul	3	100
RD13	53+030	Noidans les Vesoul	D457	53+1333	D457	4	100
RD13	53+1333	Vesoul	N57	59+232	N57	3	100
RD64		Corbenay	EB20 (Corbenay)		D9	4	30
RD64		St Sauveur	EB20 (St Sauveur)		D83	4	30
RD64	16+880	St Sauveur	N57	16+880	EB20 (St Sauveur)	4	30
RD64	27+800	Lure	fin 2x2 voies	27+800	N57	4	30
RD64	30+070	Lure	N19 + EB10 (Lure)	30+070	fin 2x2 voies	3	100
RD64		Lure	D18		N19 + EB10 (Lure)	3	100
RD64		Lure	D486		D18	3	100
RD64		Lure	rue de la tannerie		D486	4	30
RD67	28+302	Arc les Gray	EB10 (Arc)	28+838	rue de la tannerie	4	30
RD67	28+838	Arc les Gray	D70 - rue Gal Courson	30+458	D216	4	100
RD67	30+458	Arc les Gray	D70 q. Villeneuve EB10	31+843	D70 - rue Gal Courson	3	100
RD67	31+843	Gray	D474	32+522	D474	3	100
RD67	32+522	Gray	av. J. JAURES	42+852	av. J. JAURES	3	100
RD67	42+852	Vénère	EB10(Vénère)	43+050	EB10(Vénère)	4	30
RD67	43+050	Vénère	EB20(Vénère)	45+680	EB20(Vénère)	3	100
RD67	45+680	Bonboillon	D12	54+432	D12	4	30
RD70	9+550	Arc les Gray	D289	12+638	D15	3	100
RD70	12+638	Gray	EB10(Gray)	13+594	EB10(Gray)	3	100
RD70	13+594	Arc les Gray	Pont Neuf	14+557	Arc les Gray	4	30
RD70	14+557	Arc les Gray	D67	15+483	Arc les Gray	4	30
RD70		Arc les Gray	D2		D2	4	30
RD70		Mantchoe			D289	3	100

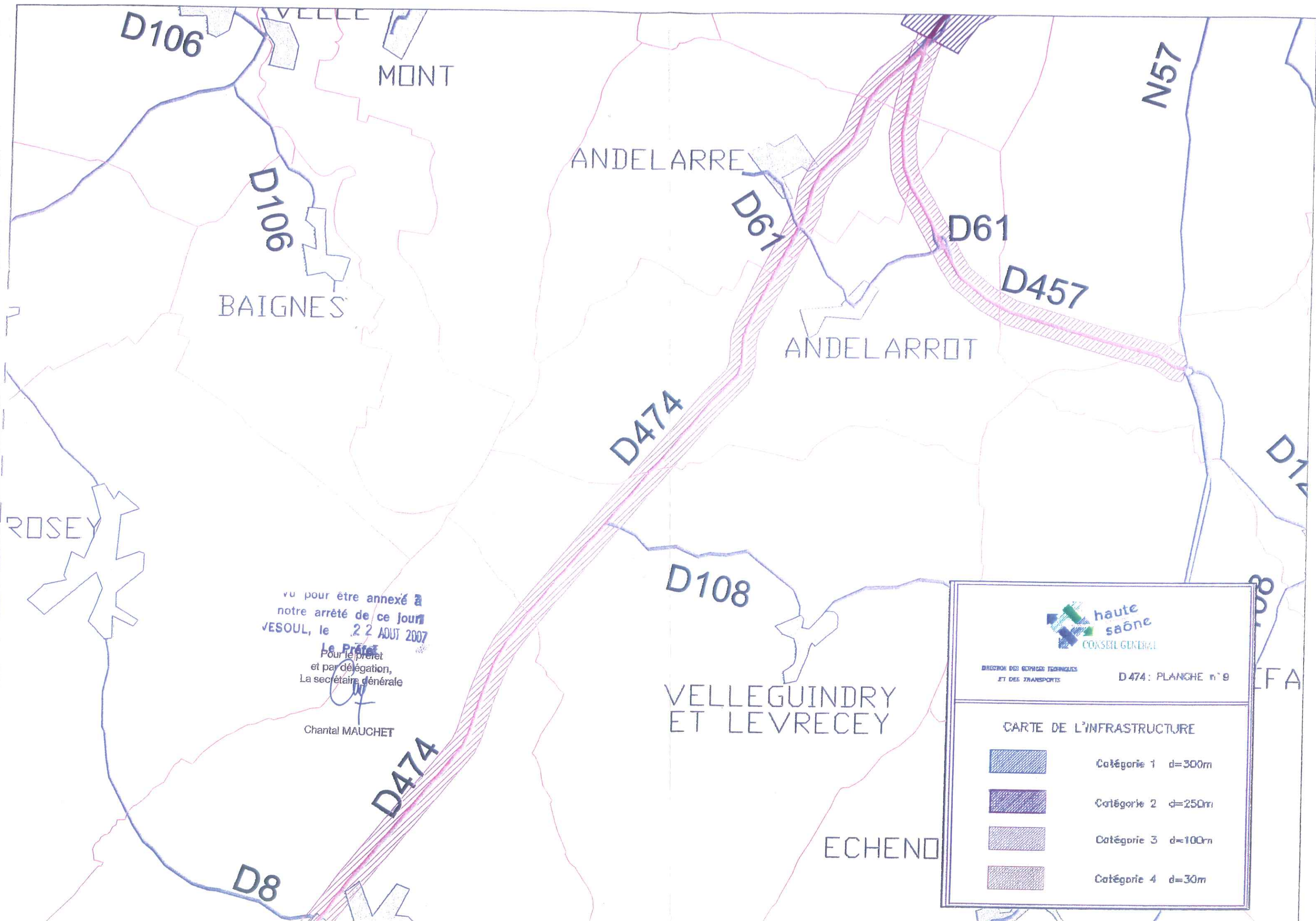
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 22 AOUT 2007
Le Préfet
Pour la délégation,
et par délégation,
La secrétaire générale
Chantal MAUCHET

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
E31(+): panneau d'entrée de lieu-dit
E31(-): panneau de sortie de lieu-dit

Section										
N°	Origine			rue	Fin			Rue en "U" ou tissu ouvert "TO"	Classement sonore retenu n°	Largeur affectée par le classement (en mètre)
	PR	Commune			PR	Commune	rue			
Route RD105b	0+000	Gray	Quai mavia	0+480	Gray	Chemin neuf	TO	4	30	
RD301	0	Vesoul	Place (N57)	0+797	Vesoul	bd. des Alliés	TO	4	30	
RD301	0+797	Vesoul	bd. des Alliés	1+497	Froley les Vesoul	Froley les Vesoul	TO	3	100	
RD301	1+497	Froley les Vesoul	EB10 (Froley)	1+846	Froley les Vesoul	D9	TO	4	30	
RD316	0	Héricourt	N83	1+351	Héricourt	EB20 (Héricourt)	TO	4	30	
RD316	1+351	Héricourt	EB20 (Héricourt)	2+017	Héricourt	giratoire Bussuel	TO	4	30	
RD321	0	Vesoul	N57	0+300	Vesoul	rue de la banque	TO	3	100	
RD321	0+300	Vesoul	rue de la banque	0+450	Vesoul	quai Y. Barbier	TO	4	30	
RD321	0+450	Vesoul	av. de la gare	0+799	Vesoul	giratoire EDF	TO	4	30	
RD321	0+799	Vesoul	giratoire EDF	1+575	Vesoul	D457 + EB20(vesoul)	TO	4	30	
RD438	0	Lure	N19	0+828	Lyoffians	D4	TO	2	250	
RD438	0+828	Lyoffians	D4	11+862	Belverne	D289 Belverne	TO	2	250	
RD438	11+862	Belverne	D289 Belverne	14+704	Belverne	D127	TO	2	250	
RD438	14+704	Belverne	D127	18+286			TO	2	250	
RD438	18+286			18+873			TO	2	250	
RD438	18+873			19+258	Luze	D9	TO	2	250	
RD438	19+258	Luze	D9	21+388	Héricourt	D483	TO	2	250	
RD438	21+388	Héricourt	D483	22+528	Héricourt	D16	TO	2	250	
RD438	22+528	Héricourt	D16	25+1157	Brevilliers	N83	TO	2	250	
RD438D	0	Tavey	D483	1+582	Héricourt	D438H	TO	3	100	
RD438D	1+582	Héricourt	D438H	2+721	Héricourt	D316	TO	3	100	
RD438D	2+721	Héricourt	D316	5+492	Héricourt	Droubs	TO	3	100	
RD457	0	Vesoul	N19	2+758	Noidans les Vesoul	D321	TO	2	250	
RD457	2+758	Noidans les Vesoul	D321	3+762	Noidans les Vesoul	D13	TO	2	250	
RD457	3+762	Noidans les Vesoul	D13	4+528	Noidans les Vesoul	D114	TO	3	100	
RD457	4+528	Noidans les Vesoul	D114	6+321	Noidans les Vesoul	D474	TO	2	250	
RD457	6+321	Noidans les Vesoul	D474	8+808			TO	3	100	
RD457	8+808			9+688			TO	3	100	
RD457	9+688			10+527	Vallerie-Lorloz	N57	TO	3	100	
RD474	0	Gray	D87 av. de Gaulle	1+662	Andier	D13	TO	4	30	
RD474		Andier	D13		Gy	D12	TO	3	100	
RD474		Gy	EB10(Bucey-les-Gy)		Bucey les Gy	EB10(Bucey-les-Gy)	TO	3	100	
RD474		Bucey les Gy	EB20(Bucey-les-Gy)		Bucey les Gy	EB20(Bucey-les-Gy)	TO	3	100	
RD474		Villers-Chemin	D5		Villers-Chemin	D5	TO	3	100	
RD474		Mailley	EB10(Mailley)		Mailley	EB10(Mailley)	TO	3	100	
RD474		Mailley	EB20(Mailley)		Mailley	EB20(Mailley)	TO	3	100	
RD474		Mailley	EB20(Mailley)		Noidans les Vesoul	D457	TO	3	100	
RD475	0	Gray	gare	1+108	Gray	rue Arsenal	TO	4	30	
RD475	1+108	Gray	rue Arsenal	1+452	Gray	D39	TO	4	30	
RD475	1+452	Gray	D39	2+806	Gray	EB20 (Gray)	TO	4	30	
RD483	0	Héricourt	D438	1+780	Tavey	N83	TO	3	100	
RD488		Lure	N19		St Germain	EB10(St Germain)	TO	3	100	
RD488		St Germain	EB10(St Germain)		St Germain	EB20(St Germain)	TO	4	30	
RD488		St Germain	EB20(St Germain)		Mellisey	EB10(Mellisey)	TO	3	100	
RD488		Mellisey	EB10(Mellisey)	31+936	Mellisey	D73 (Mellisey)	TO	4	30	
RD488	21+691	Lure	D84	22+740	Lure	EB20 (Lure)	TO	4	30	

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
E31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
E31(-) : panneau de sortie de lieu-dit





vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 22 AOÛT 2007
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET



DIRECTION DES ESPACES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
D474 : PLANCHE n° 9

CARTE DE L'INFRASTRUCTURE

- | | |
|--|--------------------|
| | Catégorie 1 d=300m |
| | Catégorie 2 d=250m |
| | Catégorie 3 d=100m |
| | Catégorie 4 d=30m |

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/V/2005 N° 804 du 29 MAR. 2005
portant classement sonore des routes nationales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral 1/98/n° 3115 du 16 décembre 1998 portant classement sonore des routes nationales ;
- VU l'avis des communes suite à leur consultation du 4 mars 2004 ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 23 juillet 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la HAUTE-SAÔNE aux abords des routes nationales telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. : Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent pour chacun des tronçons des routes nationales, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les annexes 1 et 2, comptée de part et d'autre de la route nationale à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3. : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret n° 95-20 susvisé.

Article 4. : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées pendant un mois.

Article 5. : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

• **R.N. 19 :**

- ☐ AMBLANS ET VELOTTE
- ☐ BOUHANS LES LURE
- ☐ CALMOUTIER
- ☐ CHALONVILLARS
- ☐ CHAMPAGNEY
- ☐ CHARMOILLE
- ☐ CINTREY
- ☐ COLOMBE LES VESOUL
- ☐ COMBEAUFONTAINE
- ☐ DAMPVALLEY LES COLOMBES
- ☐ FRAHIER ET CHATEBIER
- ☐ FROTEY LES VESOUL
- ☐ GENEVREUILLE
- ☐ GOURGEON
- ☐ GRATTERY
- ☐ LA COTE
- ☐ LA NEUVILLE LES SCEY
- ☐ LA QUARTE
- ☐ LA ROCHELLE
- ☐ LAVIGNEY
- ☐ LURE
- ☐ MAGNY-VERNOIS
- ☐ MALVILLERS
- ☐ MELIN
- ☐ MOLLANS
- ☐ MONTCEY
- ☐ POMOY

- ☐ PREIGNEY
- ☐ PUSEY
- ☐ RONCHAMP
- ☐ ROYE
- ☐ SCEY SUR SAÔNE
- ☐ VELLEMINFROY
- ☐ VESOUL

• **R.N. 57 :**

- ☐ AUTHOISON
- ☐ BAUDONCOURT
- ☐ BROTTES LES LUXEUIL
- ☐ BUTHIERS
- ☐ CALMOUTIER
- ☐ COLOMBE LES VESOUL
- ☐ COLOMBIER
- ☐ COMBERJON
- ☐ COULEVON
- ☐ CROMARY
- ☐ DAMPVALLEY LES COLOMBES
- ☐ ECHENOZ LA MELINE
- ☐ ECHENOZ LE SEC
- ☐ FOUGEROLLES
- ☐ FROIDECONCHE
- ☐ FROTEY LES VESOUL
- ☐ GENEVREY
- ☐ HYET
- ☐ LA CHAPELLE LES LUXEUIL
- ☐ LA DEMIE
- ☐ LA MALACHERE
- ☐ LUXEUIL LES BAINS
- ☐ MONTCEY
- ☐ NAVENNE
- ☐ NEUVILLE LES CROMARY
- ☐ PENNESIERES
- ☐ PERROUSE
- ☐ QUENOCHÉ
- ☐ QUINCEY
- ☐ RIOZ
- ☐ SAINT SAUVEUR
- ☐ SAINT VALBERT
- ☐ SAULX DE VESOUL
- ☐ SERVIGNEY
- ☐ SORANS LES BREUREY
- ☐ VALLEROIS LORIOZ
- ☐ VELLEFAUX
- ☐ VESOUL
- ☐ VORAY SUR L'OGNON

• **R.N. 83 :**

- ☐ BREVILLIERS
- ☐ HERICOURT

Article 6. : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires de ces communes dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7. : L'arrêté préfectoral n° 3115 du 16 décembre 1998 susvisé est abrogé.

Article 8. : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes citées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 MAR. 2005

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent NUNEZ

ANNEXES :

- Tableau synthétique
- 19 cartes représentant la catégorie des infrastructures

Annexe 1 : Tableau synthétique

N° Route	Origine			rue ou route	Section		Fin		longueur approximative en km	Rue en "U" ou tissu ouvert "TO"	Classement retenu n°	Largeur affectée par le classement
	PR	commune	commune		PR	rue						
N19	0+000	La Quarfe	Haute-Marne D20	30+592	Port-sur-Saône	D20	30,451	TO	3	100 m		
N19	30+592	Port-sur-Saône	D6	31+027	Port-sur-Saône	D6	0,428	U	2	250 m		
N19	31+027	Port-sur-Saône	EB20 (Port-sur-Saône)	31+476	Port-sur-Saône	EB20 (Port-sur-Saône)	0,449	TO	3	100 m		
N19	31+476	Port-sur-Saône	D919	45+000	Frotey-les-Vesoul	D919	13,683	TO	2	250 m		
N19	45+000	Frotey-les-Vesoul	D64	69+400	Lure	D64	24,248	TO	2	100 m		
N19	69+400	Lure	D438	74+216	Lure	D438	4,769	TO	3	250 m		
N19	74+216	Lure	VC4 - rue du stand	83+360	Ronchamp	VC4 - rue du stand	9,586	U	2	100 m		
N19	83+360	Ronchamp	VC7 - rue d'Amont	83+440	Ronchamp	VC7 - rue d'Amont	0,080	TO	3	30 m		
N19	83+440	Ronchamp	D4 vers Champagne	84+300	Ronchamp	D4 vers Champagne	0,843	TO	4	100 m		
N19	84+300	Ronchamp	EB20 (Ronchamp)	84+600	Ronchamp	EB20 (Ronchamp)	0,300	TO	3	30 m		
N19	84+600	Ronchamp	EB10 (Champagne)	89+230	Champagne	EB10 (Champagne)	4,627	TO	4	100 m		
N19	89+230	Champagne	EB20 (Champagne)	90+130	Champagne	EB20 (Champagne)	0,915	TO	3	100 m		
N19	90+130	Champagne	EB20 (Champagne)	98+343	Chalonvillars	Territoire de Belfort	8,112	TO	2	250 m		
N57	0+000	Fougerolles	Vosges	0+756	Fougerolles	E31(+) Beaumont	0,756	TO	3	100 m		
N57	0+756	Fougerolles	E31(+) Beaumont	1+013	Fougerolles	E31(-) Beaumont	0,263	TO	2	250 m		
N57	1+013	Fougerolles	D64 échangeur Motte	5+299	Fougerolles	D64 échangeur Motte	4,034	TO	3	100 m		
N57	5+299	Fougerolles	D64 giratoire	9+164	Fougerolles	D64 giratoire	3,840	TO	2	250 m		
N57	9+164	Fougerolles	Rue Leblond	18+906	Saint-Sauveur	N19	10,251	TO	3	100 m		
N57	18+906	Saint-Sauveur	D64 échangeur Motte	44+470	Frotey-les-Vesoul	Rue Leblond	25,619	U	4	100 m		
N57	44+470	Frotey-les-Vesoul	D64 giratoire		Vesoul	Rue des Casernes		TO	3	100 m		
N57		Vesoul	Rue Edouard Belin		Vesoul	Rue Gérôme	5,490	U	3	30 m		
N57		Vesoul	Rue Leblond		Vesoul	Boulevard des Alliés		TO	4	100 m		
N57		Vesoul	Rue des Casernes		Vesoul	EB20 (Echenoz-la-M.)		TO	3	250 m		
N57		Vesoul	Rue Gérôme	50+085	Echenoz-la-Méline				2			
N57		Vesoul	Boulevard des Alliés	79+685	Voray-sur-l'Ognon							
N57		Vesoul	EB20 (Echenoz-la-M.)	81+690	Voray-sur-l'Ognon							
N57	50+085	Echenoz-la-Méline										
N57	79+685	Voray-sur-l'Ognon										

Vu
notr
VESOU

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 MAR. 200
Le Préfet /

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent NUNEZ

Arrêté préfectoral de classement sonore des futures routes nationales
Annexe 2 : Tableau synthétique

le 1er décembre 2003.

N° Route	Origine			Section			longueur approximative en km	Rue en "U" ou tissu ouvert "TO"	Classement retenu n°	Largeur affectée par le classement
	PR	commune	rue ou route	PR	commune	Fin rue				
ex N57	45+000	Vesoul	Rue Edouard Belin		Vesoul	Rue Leblond		TO	4	30 m
ex N57		Vesoul	Rue Leblond		Vesoul	Rue des Casernes		U	3	100 m
ex N57		Vesoul	Rue des Casernes		Vesoul	Rue Gérôme	5,490	TO	3	100 m
ex N57		Vesoul	Rue Gérôme		Vesoul	Boulevard des Alliés		U	3	100 m
ex N57		Vesoul	Boulevard des Alliés	50+085	Echenoz-la-Méline	EB20 (Echenoz-la-M.)		TO	4	30 m
ex N57	50+085	Echenoz-la-Méline	EB20 (Echenoz-la-M.)	51+620	Vallerois-Lorioz	D457	1,522	TO	3	100 m
N83	4+473	Héricourt	fbd de Montbéliard		Héricourt	Pont Kléber		TO	4	30 m
N83		Héricourt	Pont Kléber		Héricourt	Place A. France	2,609	U	3	100 m
N83		Héricourt	Place A. France	7+080	Héricourt	EB20 (Héricourt)		TO	4	30 m
N83	7+080	Héricourt	EB20 (Héricourt)	8+924	Bréviillers	Territoire de Belfort	1,908	TO	3	100 m

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 MAR. 2005
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent NUNEZ

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
panneau d'entrée de lieu-dit

RN 19 - Planche n° 13

P.R. 37 au P.R. 48

CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

	Catégorie 2 d=250m
	Catégorie 3 d=100m
	Catégorie 4 d=30m

Echelle : 1 / 25 000

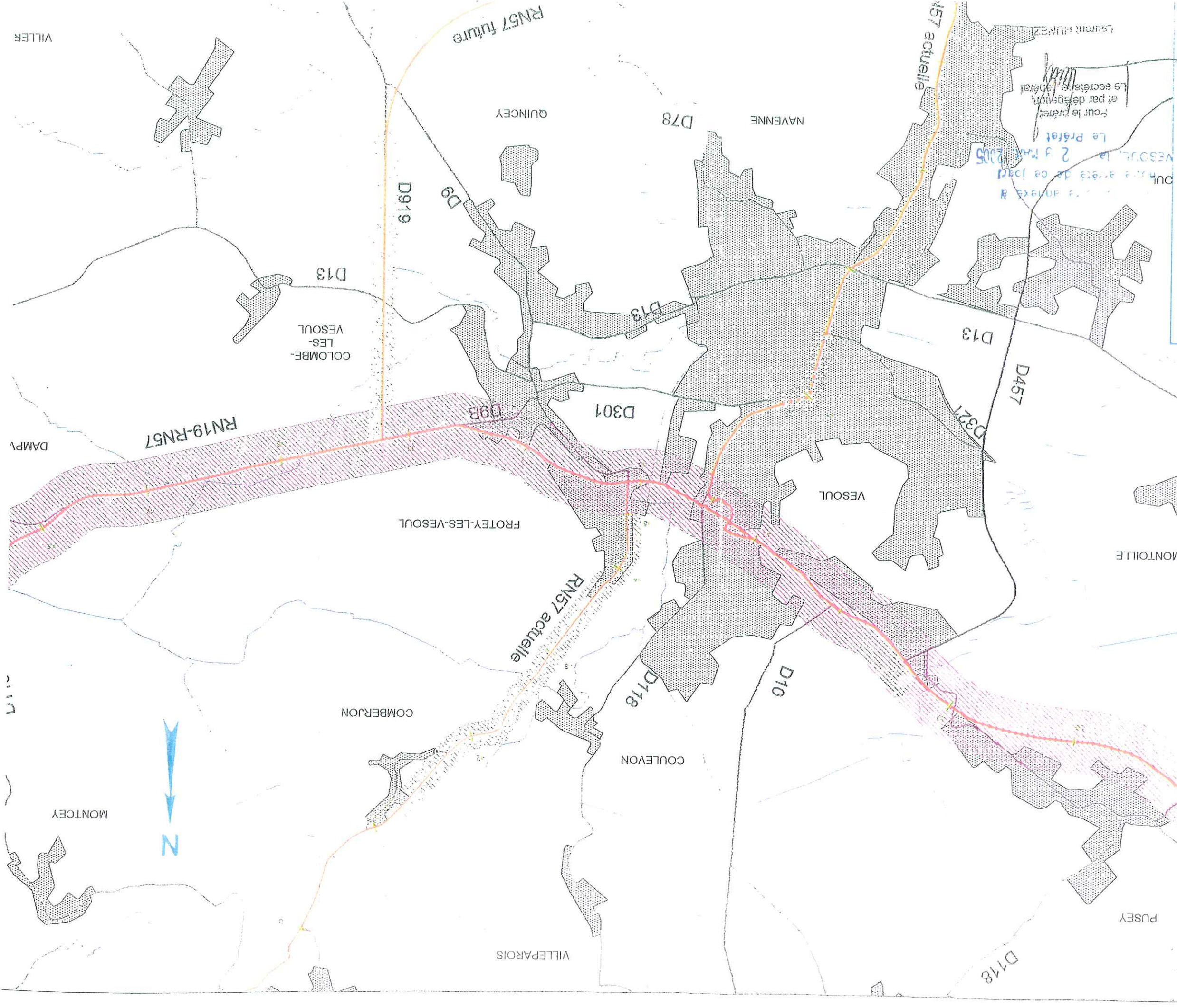
Le Préfet

23 mai 2005

Le secrétaire général

et par délégation

Laurent BOUTEZ



RN 57 - Planche n° 04

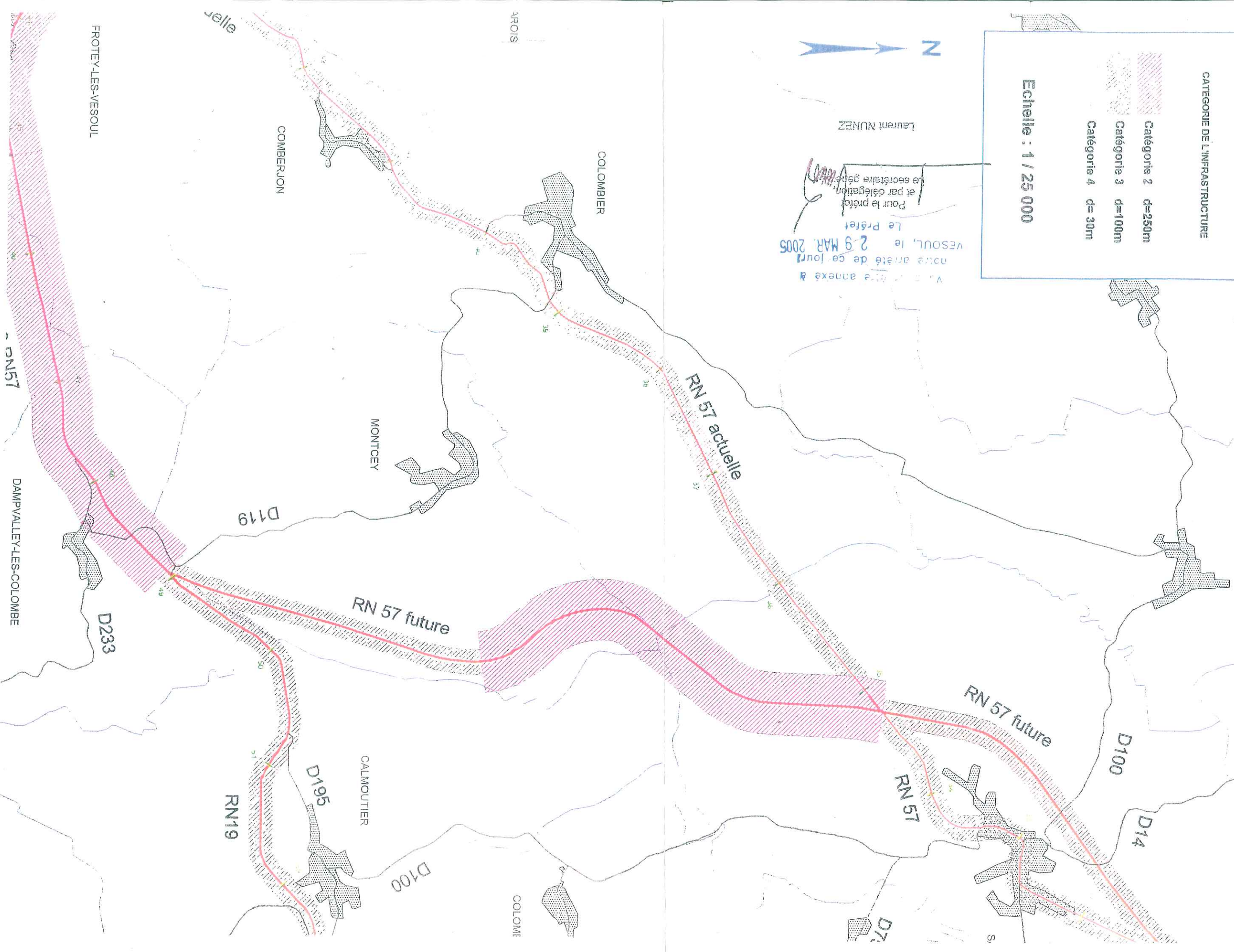
P.R. 32 au P.R. 43

CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

- Catégorie 2 d=250m
- Catégorie 3 d=100m
- Catégorie 4 d=30m

Echelle : 1 / 25 000

V. ... a été annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 MAR 2005
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Laurent NUNEZ





PUSEY

RM19

D118

D10

D118

VILLEPAROIS

COULEYON

COMBERJON

VAIVRE-ET-MONTOILLE

FROTEY-LES-VESOUL

VESOUL

COLOMBE-
LES-
VESOUL

ANS-LES-VESOUL

NAVENNE

QUINCEY

ECHENOZ-LA-MELINE

LA DEMIE

Laurent NUNEZ

Pour le passé
et par délégation
Le secrétaire général

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 MAR. 2005

RN57 actuelle

RN57 actuelle

RN57 future

D13

D457

D327

D301

D98

D919

D13

D9

D78

D78

D9

RN 57 - Planche n° 05

RN 19 - P.R. 37 au P.R. 45
RN 57 - P.R. 43 au P.R. 52

CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE

Catégorie 2 d=250m

Catégorie 3 d=100m

Catégorie 4 d=30m

Catégorie 5 d=10m

Rue en U

Echelle : 1 / 25 000